



MANITOBA

THE RURAL MUNICIPALITY OF VICTORIA BEACH ACT

SM 1989-90, c. 88

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RURALE DE LA PLAGE VICTORIA

L.M. 1989-90, c. 88

As of 2021-10-18, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2021-10-18. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Rural Municipality of Victoria Beach Act

Enacted by
SM 1989-90, c. 88

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur la municipalité rurale de la plage Victoria

Édictée par
L.M. 1989-90, c. 88

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 88

THE RURAL MUNICIPALITY OF VICTORIA BEACH ACT

(Assented to March 15, 1990)

WHEREAS the Minister of Justice has caused this Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

By-laws to regulate motor vehicles

1 Notwithstanding the provisions of *The Highway Traffic Act*, the Rural Municipality of Victoria Beach may enact by-laws forbidding the use by motor vehicles of a highway, street, road or boulevard, or restricting the use to motor vehicles operated by or for permanent residents of the municipality, or by other persons operating motor vehicles for the purpose of carrying on business in the municipality.

NOTE: The original Act is found at *S.M. 1933, chapter 78*.

CHAPITRE 88

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RURALE DE LA PLAGE VICTORIA

(Date de sanction : 15 mars 1990)

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Arrêtés sur l'usage des véhicules automobiles

1 Par dérogation aux dispositions du *Code de la route*, la municipalité rurale de la plage Victoria peut prendre des arrêtés interdisant l'usage de véhicules automobiles sur une autoroute, une rue, une route ou un boulevard ou restreignant l'usage de véhicules automobiles par des résidents permanents, ou pour leur compte, ou par d'autres personnes, à des fins commerciales dans la municipalité.

NOTE : Le texte original de la loi se trouve au chapitre 78 des « *S.M. 1933* ».